

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.296 du 23 septembre 2009

A. 167.766/XIII-3995

En cause : **PIANET** Martine,
rue Sainte-Anne 26
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

la Commune de Braine-l'Alleud.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2005 par Martine PIANET qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré en date du 5 septembre 2005 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud, autorisant Monsieur et Madame CARELS à construire une annexe à leur habitation sise rue Sainte-Anne, 28, sur un terrain cadastré 4^{ème} division section E, n/ 1237";

Vu la lettre valant mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 11 août 2006 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 mars 2009 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 14 août 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2009 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 11 août 2006, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par délibération du 31 juillet 2006, le collège communal de la commune de Braine-l'Alleud a retiré la décision attaquée; qu'il est ressorti du dossier que cette notification n'avait pas été faite par voie recommandée et ne mentionnait pas les voies de recours possibles; que la décision a été renotifiée par lettre recommandée datée du 17 mars 2009; que toutefois, cette nouvelle notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que les intéressés aient pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que le retrait de l'acte est par conséquent définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.